

Commune de Concise

Règlement du port de petite batellerie de Concise

Chapitre premier

1. Dispositions générales

- But Art. 1 Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de Concise au bénéfice d'un acte de concession délivré par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 9.6.1999 à la commune de Concise.
- Dispositions Art. 2 Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.
Les dispositions du règlement de police de la commune de Concise sont applicables si le présent règlement n'y déroge pas.
- Définition du bateau Art. 3 Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.
- Compétences Art. 4 Dans les limites de l'acte de concession et convention, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité.
La Municipalité nomme un ou une garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges. Il ou elle exerce la police de la navigation dans le port et ses abords.
La Municipalité administre et gère le port, notamment :
- a) la fixation des taxes et redevances
 - b) la conclusion, le renouvellement et la résiliation des autorisations d'amarrage
 - c) les sanctions par l'amende des infractions au présent règlement
 - d) les tarifs de location, taxes et redevances sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Responsabilités et assurances Art. 5

La commune de Concise n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du code des obligations est réservé.

En outre, l'autorisation d'amarrer dans le port est subordonnée à la conclusion d'une assurance en responsabilité civile couvrant également les risques incendie.

Une copie de l'attestation d'assurance et une copie du permis de navigation doivent être déposées à la Capitainerie.

En outre, la commune ne garantit pas la navigation dans le port en toute saison.

Droit de boucle et location

Art. 6 Le droit de boucle est une caution, sous forme d'une somme d'argent versée pour l'amortissement d'une place d'amarrage. Cette somme est facturée au m2 de place mis à disposition selon les tarifs établis. En cas de renoncement, la somme est remboursée sans intérêt à l'échéance du bail.

En outre, une location annuelle est perçue ; son montant est fixé par la Municipalité.

Une année débute au 01 avril et se termine au 31 mars de l'année suivante.

Chapitre II

II.- Octroi et retrait d'autorisation d'amarrage

Attribution et durée

Art. 7 Toute personne majeure qui désire amarrer ou entreposer un bateau à titre permanent doit demander l'autorisation à la Municipalité. Les places d'amarrage et entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'un an. L'échéance est fixée au 31 mars. L'année de délivrance compte comme année entière.

Cette autorisation est ensuite renouvelée d'année en année, sauf dénonciation, au plus tard une année avant l'échéance par l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation d'amarrage pour un bateau encombrant (à terre comme à l'eau).

Le droit d'amarrage dans le port ne confère pas aux titulaires le droit de garer leur bateau à terre. La Municipalité fixe les conditions d'hivernage à terre des bateaux.

En fonction du type de bateau, l'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité, d'entente avec le garde-port. Il en va de même pour les places à terre.

Les ayants droits sont tenus de se conformer aux ordres du garde-port.

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau annoncé à la Municipalité.

En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier qui reprend le permis de navigation.

Le détenteur d'un droit d'amarrage qui s'est acquitté des taxes pour l'année en cours et qui, par suite de vente ou autre, n'a plus de bateau, ne peut prêter sa place à une tierce personne.

Ordre et attribution

Art. 8 Les personnes domiciliées et contribuables de la Commune ont un droit de priorité pour l'octroi d'un droit d'amarrage ou d'entreposage viennent en suite les personnes :

- de communes vaudoises non riveraines d'un lac ;
- de communes vaudoises riveraines d'un lac,
- d'autres cantons,
- d'autres pays.

Liste d'attente : Art. 9 La Municipalité tient à cet effet, une liste d'attente, celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes intéressées doivent donner les caractéristiques de leur bateau.

Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la 1^{ère} personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation, faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Renoncement Art. 10 Toute personne au bénéfice d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage peut y renoncer, moyennant un préavis de douze mois.
L'intéressé qui s'est acquitté du droit de boucle et de la taxe annuelle, se voit rétrocéder un montant conformément à l'article 6.

Changement de bateau Art. 11 Le bénéficiaire d'une autorisation, qui veut changer de bateau, doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de la Municipalité.

Changement de domicile Art. 12 Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation, doit dans les 30 jours, annoncer à l'autorité portuaire tout changement d'adresse. Ce changement peut entraîner une modification de la tarification.
L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau, ou mis à jour.

Copropriété Art. 13 En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération pour le contrat de location. Le tarif sera calculé au prix extérieur, si les 2 propriétaires ne sont pas habitants et contribuables de la commune.

Tout changement de copropriétaire doit être annoncé 3 mois à l'avance à la Municipalité et correspond en principe à un renoncement selon l'article 9 du présent règlement. Une nouvelle demande d'amarrage est exigée.

La Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire, dès la mise en demeure de la Municipalité, si il ne s'exécute pas dans un délai de trente jours

Retrait des autorisations

Art. 14 La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.
La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé
- si la taxe de location demeure impayée, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune
- si la place demeure inoccupée sans motif valable pendant une année civile
- si le bateau occupe toujours une place dont l'autorisation a été retirée, la Municipalité peut faire évacuer celui-ci aux frais, risques et périls du propriétaire.

Chapitre III

III.- Police du port

- Garde-port Art. 15 La compétence du garde-port est la même que celle d'un agent de police pour tout ce qui concerne la police, l'ordre et l'entretien dans le port, ses abords et ses dépendances. Il exerce en outre la police de navigation dans le port.
- Droit d'intervention Art. 16 En cas de nécessité et notamment afin d'éviter tout danger, le garde-port peut monter sur toute embarcation et prendre toute mesure utile. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.
- Amarrage Art. 17 Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Ils sont fournis par le propriétaire de l'embarcation et restent sa propriété.
- L'utilisation de chaînes, câbles ou de manilles métalliques ne sont pas autorisées pour amarrer le bateau au ponton.
- Tout bateau doit être muni de pare-battages de dimensions adéquates et en nombre suffisant. Les voiliers sont équipés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts.
- Interdictions Art. 18 Il est interdit :
- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation.
 - b) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseur, appareils de radio ou musique, par des chants et cris plus particulièrement après 22h00.
Les dispositions spéciales lors de manifestation publiques, fêtes ou concerts en plein air sont réservées.
Les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.
 - c) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements, passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port, canoë, kayak, caisses, etc.
 - d) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages,
 - e) de vidanger dans le port toute(s) matière(s) polluante(s) ou fécale(s), (une pompe est à disposition à la station d'essence et pour les autres matières vers le bâtiment sanitaire).

- f) d'amarrer des bateaux aux arbres, mâts, candélabres, barrières, balises, passerelles
- g) de stationner à l'entrée du port, et à ses abords.
- h) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.
- i) de gêner ou d'entraver la navigation, volontairement ou par négligence dans le port.
- j) d'ancrer ou d'amarrer une embarcation aux emplacements réservés aux bateaux de travail et de sauvetage ou de gêner l'activité de ceux-ci,
- k) d'établir sans autorisation des passerelles et des échelles d'embarquement,
- l) de prêter des bateaux aux enfants de moins de douze ans pour naviguer dans le port,
- m) de pêcher et de se baigner dans le port et à son entrée,
- n) d'utiliser tout radeau, planche à voile ou autres engins de plage dans le port, sauf en cas de force majeure.
- o) de déposer des planches à voile sur les places à terre.
- p) de circuler avec des vélos, motocyclettes ou autres, sur les digues et le terre-plein, sans autorisation.
- q) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6Km/H ou de provoquer des vagues

Amendes

Art. 19 Les contrevenants au présent règlement sont passibles de l'amende dans les limites de la compétence municipale.

Pontons

Art. 20 L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés. La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installation ou de dépôt d'objets de toute nature, à l'exception des bâches pliées pendant le temps de navigation des bateaux. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.

La remise en état sera faite aux frais des responsables.

Bateaux
visiteurs

Art. 21 Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs inoccupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées ; il peut les faire déplacer dans le port.

Art. 22 Le garde-port peut s'assurer en tout temps que les bateaux qui stationnent dans le port satisfont aux exigences et conditions posées par les règles légales et réglementations de la navigation.

Art. 23 Le séjour dans les places visiteurs est limité à 3 jours consécutifs maximum.

Signaux
et ordres

Art. 24 Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres du garde-port, notamment en cas de danger pour la navigation et de mesures spéciales d'ordre lors de fêtes ou de manifestations sportives. La liberté de la navigation sportive est réservée, aux risques et périls exclusifs des navigateurs.

Chapitre IV

IV.- Exploitation

Voitures

Art. 25 Les voitures des utilisateurs du port sont impérativement parquées sur la place désignée par un panneau adéquat.

Places d'amarrages

Art. 26 L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.
Les places sont numérotées. Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.
Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.
En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Places à terre

Art. 27 L'emplacement loué est réservé exclusivement à l'entreposage du bateau immatriculé ou annoncé et de son engin de transport. Ils devront être solidement arrimés de manière à ne pas être renversés ou déplacés par le vent. Les embarcations et le matériel non identifiables seront mis en fourrière.

Hivernage

Art. 28 Les places d'hivernage à terre et à l'air libre attribuées par l'autorité portuaire sont utilisables du 1^{er} octobre au 30 avril. Le dépassement de la date limite de mise à l'eau est notifié d'une taxe journalière pour chaque jour de dépassement. Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés doivent toujours maintenir les dites places en parfait état d'ordre et de propreté.

Bers et remorques

Art. 29 Les remorques et bers doivent être opérationnels et porter le numéro du bateau.
Les locataires, désirant laisser leur remorque ou chariot en dépôt, peuvent disposer d'un emplacement communal prévu à cet effet.
Les intéressés s'annoncent à la capitainerie. Les engins non annoncés seront évacués sans autre aux frais des propriétaires.
Le stationnement de remorques et de bers seuls sur la place de parc est interdit.

- Grue Art. 30 Tout usage de la grue s'effectue sur rendez-vous auprès du grutier.
L'opération se déroulera avec la collaboration de l'utilisateur.
- Zone d'entretien Art. 31 Dans la zone portuaire, les travaux de réparation et d'entretien qui engendrent du bruit et de la poussière sont interdits du 1^{er} mai au 30 septembre. Le garde port peut autoriser des dérogations lors de réparations inévitables.
- Bateau à l'abandon Art. 32 La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port. Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.
- Déplacement de bateaux Art. 33 La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.
- Mise à l'eau Art. 34 Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet. Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.
- Protection des eaux Art. 35 Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture anti-fouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet. Renseignement : auprès de la Capitainerie.

Chapitre V

V.- Taxes

- Droit de boucle Art. 36 La personne à qui une autorisation d'amarrage ou d'entreposage est délivrée est tenue au paiement d'une taxe unique (droit de boucle) dans le délai de trente jours, à compter de la date de l'autorisation. Si la taxe n'est pas acquittée dans ce délai, l'autorisation peut être retirée, selon art. 14 du présent règlement.
- Location annuelle Art. 37 Le locataire à qui une autorisation d'amarrage ou d'entreposage est délivrée est tenu au paiement d'une location annuelle, dans le délai de trente jours.

La location est calculée au m2 de place mis à disposition.

- Facturation Art. 38 La facturation de la location est la consommation annuelle d'électricité sont payables en une seule fois.
L'envoi des factures se fait dans le courant de janvier. En avril, après qu'un rappel, soumis à émolument, sera resté impayé, la Municipalité pourra retirer l'autorisation selon art. 14.
- Grutage Art. 39 L'usage de la grue est soumis à un tarif particulier.
- Place d'hivernage Art. 40 Une taxe est perçue pour l'occupation d'une place d'hivernage, auprès des propriétaires ne bénéficiant pas d'autorisation d'amarrage
- Place visiteurs Art. 41 Toute embarcation de plaisance « visiteur » séjournant dans le port, doit s'acquitter d'une taxe d'amarrage dès la première nuit, selon un tarif bien défini. Cette finance est perçue par le garde port contre quittance.
- Tarifs Art. 42 Les taxes et redevances prévues aux articles précédents font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité et peuvent être modifiées en tout temps, selon l'évolution des charges financières du port.
Les taxes ci-dessus sont approuvées par le Conseil d'Etat.
- Poursuites Art. 43 La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales en vigueur.
- Recours Art. 44 Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif.
Le For juridique est Grandson.
- Art. 45 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Annexe I : Règlement du port de petite batellerie de Concise

TARIFS

Droit de boucle

Habitants de Concise Fr. 150.-- le m2

Habitants de l'extérieur Fr. 350.-- le m2

Location

Habitants de Concise Fr. 40.-- le m2 + TVA

Habitants de l'extérieur Fr. 85.-- le m2 + TVA